

# Lycée Victor Duruy

Rue Nonères

40002 MONT de MARSAN

## Règlement financier du service d'hébergement du Lycée et du Collège Victor Duruy

(Voté par le CA du Lycée le 14 novembre 2011)

### Avant propos

Un service de restauration et d'hébergement est rattaché au Lycée Victor Duruy Il est géré budgétairement dans le service spécial autonome L2 (dénommé "*Service annexe d'hébergement*"). Il accueille les élèves internes du Lycée et les demi-pensionnaires du Lycée et du Collège Victor Duruy. Il accueille également, à la table commune, les personnels de ces deux établissements dans la limite des capacités du service. Conformément à la loi du 13 août 2004 seule la Région Aquitaine a compétence en matière de restauration et d'hébergement. Il lui revient d'en fixer les modalités d'exercice qui s'appliquent à tous les usagers.

Le service d'hébergement fait partie intégrante de la mission de service public de l'éducation et il participe activement à l'amélioration de l'accueil et des conditions de vie des élèves au sein de ces deux établissements. Il est intégré aux projets d'établissement et l'ensemble du personnel qui concourt à son fonctionnement fait partie intégrante de la communauté éducative.

## Fonctionnement et frais d'hébergement

### I – Mode de perception des frais d'hébergement :

#### a) Les élèves :

##### 1 - Le forfait :

En raison des recommandations de la Collectivité Territoriale, des contraintes techniques actuelles (logiciels, régimes des aides inadaptés et gestion du contrôle d'accès trop contraignant), de son caractère redistributif et surtout nettement moins onéreux pour les familles le service d'hébergement fonctionne, quel que soit le type de régime, sous le seul mode du **forfait annuel** calculé sur une base forfaitaire de **10 mois** (étalement de la recette) soit 180 jours (5 repas/semaine x 36 semaines de cours) d'ouverture théorique du restaurant scolaire et de l'internat.

Compte tenu des aléas de la fréquentation du service de restauration en fin d'année scolaire le fonctionnement du restaurant est établi sur une base annuelle d'environ **9,5 mois** d'activité normale. Cela signifie que les élèves qui pour des causes diverses liées à la scolarité (baccalauréat, BTS, Brevet) ne fréquentent plus le restaurant scolaire et/ou l'internat en fin d'année scolaire ne sont pas lésés car cette période de faible fréquentation est intégrée dans les prestations des autres mois.

##### 2 - Le découpage de l'année :

Le forfait annuel est découpé en trois périodes de longueurs inégales réparties sur les trois trimestres de l'année scolaire forfaitairement comptée pour 36 semaines. Les trimestres constituent la base de la perception des frais d'hébergement.

- Le premier trimestre court de la Rentrée aux vacances de Noël et compte pour 14 semaines ;
- Le deuxième trimestre court des vacances de Noël aux vacances de printemps et compte pour également 14 semaines ;

- Le troisième trimestre va des vacances de printemps à la sortie, il compte pour 8 semaines.

### **3 - Changement de régime :**

Tout trimestre commencé est dû en totalité. Un élève ne peut passer d'une catégorie à une catégorie moins élevée qu'en début de trimestre sauf raisons graves et dûment motivées soumises à l'appréciation de l'Administration. La demande écrite en devra être présentée au Chef d'Établissement au moins 10 jours avant la fin du trimestre précédent.

Les changements de régime pour le 3<sup>ème</sup> trimestre ne seront acceptés qu'à titre définitif : cette mesure s'appliquera pour toute la scolarité future de l'élève, autrement dit l'élève DP devenu externe ou l'élève interne devenu DP ne pourra pas être repris, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, comme demi-pensionnaire ou interne lors de la rentrée suivante.

### **4 - Paiement :**

Les trimestres sont payables d'avance dès le début du terme après émission d'un titre de perception ("avis aux familles") par les Services Économiques respectifs de chaque établissement qui prendra en compte l'ensemble des aides (bourses, primes, remises de principes, ARR, aide du Conseil Général,...) dues à la famille.

À titre exceptionnel des délais de paiement et des paiements fractionnés (maximum trois par trimestre) peuvent être consentis par l'Agent Comptable, dont c'est une compétence exclusive, sur demande écrite. Compte tenu des contraintes occasionnées par les paiements fractionnés les échéanciers devront être scrupuleusement respectés sous peine de retour aux modes de perception normaux.

**Attention : les parents ou tuteurs dont l'enfant est majeur ou le devient pendant l'année scolaire se portent caution solidaire.**

### **5 - Recouvrement :**

Conformément aux règles de la Comptabilité Publique les frais d'hébergement des élèves du Lycée seront recouverts par l'Intendant-Agent Comptable du Lycée après émission, par le Proviseur d'un titre de recette exécutoire.

Pour les élèves du Collège les frais de demi-pension seront recouverts par le Gestionnaire du Collège après émission, par le Principal d'un titre de recette exécutoire.

En cas de difficultés matérielles pour l'acquittement des frais d'hébergement, des aides du fonds d'aide à la restauration scolaire et/ou du fonds Social Lycéen ou Collégien peuvent être sollicitées auprès de l'Assistante Sociale et/ou du Chef d'établissement de l'établissement de rattachement.

Après une période de relance amiable, sous forme de trois lettres de rappel, un recouvrement forcé par voie d'huissier ou contentieux sera opéré, après un retard, d'au minimum, un trimestre franc, par l'Agent Comptable (personnellement pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation préalable du Proviseur pour les élèves du Lycée et du Principal pour ceux du Collège. En cas d'absence de visa du Chef d'établissement ordonnateur la créance sera admise en non-valeur. Les créances en non-valeur seront prises en charge par les fonds de réserves du service spécial restauration de leur établissement de rattachement.

### **b) Les commensaux :**

Les personnels des deux établissements ainsi que des services techniques mutualisés (ÉLIB, STEEV) mis en place par la Région pourront être, dans la limite des capacités du service, accueillis au déjeuner à la table commune. Éventuellement, si le fonctionnement le permet, les stagiaires et les enseignants du GRÉTA ainsi que ceux de diverses formations (CAFA, Région) organisées au Lycée et au Collège pourront être également admis.

À titre exceptionnel des personnes extérieures pourront être ponctuellement admises après accord de l'Administration du Lycée.

En ce qui concerne le repas du soir (dîner) seuls seront autorisés, toujours après accord de l'Administration, à prendre leur repas les fonctionnaires de service : personnel ouvrier et de Vie Scolaire.

Seules, l'infirmière et les élèves malades contraints de rester continuellement à l'infirmerie sont autorisés à emporter leur repas, pour une consommation immédiate, hors du restaurant scolaire.

Pour des raisons pratiques envers les usagers les commensaux et les élèves occasionnels du Collège pourront acquitter leur repas auprès du Gestionnaire du Collège (qui en a reçu mandat de l'Intendant du Lycée).

Il est rappelé que le restaurant scolaire n'est pas un restaurant administratif et que les repas servis seront (à l'exception des repas dits "exceptionnels" tarifés en conséquence) identiques à ceux distribués aux

élèves.

## II – Types de régimes - prestations offertes :

Il existe trois types de régimes (ou prestations) : la demi-pension, l'internat (normal ou interne-externé) et, pour les commensaux (et très accessoirement pour les élèves), l'achat de repas à l'unité.

### a) La demi-pension :

C'est le régime normal du service de restauration. Il concerne les élèves qui souhaitent prendre leur repas le midi (déjeuner) du lundi au vendredi. Il est forfaitairement calculée sur une base de 5 repas semaines. Aucun repas non pris ne peut faire l'objet de remboursement à l'exception des cas prévus au paragraphe IV ("Les remises d'ordre").

### b) L'internat :

Le régime de l'internat consiste en l'hébergement de jour et de nuit des élèves du Lycée V. Duruy du lundi matin 8 H 00 au vendredi soir 17 H 30. Ce régime comporte la prestation des repas (petit - déjeuner, goûter et dîner) du lundi midi au vendredi midi et l'hébergement.

Le tarif appliqué à ce régime est également unique et forfaitaire : aucune modalité d'aménagement ou d'abattement n'est possible.

### d) L'interne-externé :

Système intermédiaire entre l'interne et le demi-pensionnaire normal. Cette prestation exceptionnelle est réservée aux élèves qui pour des raisons diverses ne peuvent ou ne veulent être hébergés nuitamment à l'internat.

Ce régime donne la possibilité de prendre ses repas (déjeuner, goûter et dîner) du lundi midi au vendredi midi au Lycée ; l'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) se faisant quand à lui à l'extérieur sous l'entière responsabilité (notamment juridique) des familles. Le tarif appliqué à ce régime est unique et forfaitaire.

Les modalités juridiques et financières (excepté les tarifs) de ce régime sont identiques à celle de l'internat.

### e) Le repas à l'unité :

Prestation réservée (sauf observation ci-dessous) aux commensaux. L'accès au restaurant scolaire ne sera autorisé qu'après achat préalable de repas.

Il existe quatre principales sortes de tarifs :

- Le tarif I : réservé exclusivement : aux personnels de catégories C (aide de laboratoire, adjoint administratif, auxiliaire de bureaux), aux surveillants et assimilés, aux CUI-CAE, aux assistants de langue et à l'ensemble des ATT des deux établissements et des services techniques mutualisés ;
- Le tarif II : réservé aux personnels de catégorie A et B (titulaires, stagiaires, contractuels) dont l'indice net majoré de rémunération est inférieur à 466 ;
- Le tarif III : réservé aux personnels de catégorie A et B (titulaires, stagiaires, contractuels) dont l'indice net majoré de rémunération est supérieur à 465 ;
- Le tarif IV : concerne tous les autres commensaux : hôtes de passage, stagiaires, etc...

À titre très exceptionnel, pour des raisons impérieuses motivées, il pourra être autorisé à la restauration l'accueil d'élèves externes. L'accès au restaurant s'effectuera en contrepartie de l'acquisition de repas à l'unité. Le coût du repas est fixé par la Région (tarif "*élève occasionnel*").

## III – Tarifs :

Les tarifs de toutes les prestations du restaurant scolaire et de l'internat sont décidés par la Région Aquitaine, Collectivité Territoriale ayant en charge le Lycée.

Les tarifs sont identiques et uniques par catégorie, ils s'appliquent à l'ensemble des usagers (Lycée et Collège).

**Les coûts des prestations acquittés par les usagers se décomposent en :**

### a) Pour les élèves du Lycée:

- D'une part en rémunération du personnel reversée à la Région Aquitaine. Cette contribution forfaitaire est fixée par la Région pour les élèves du Lycée à **22,5 %** ;

- D'autre part en une participation aux charges de fonctionnement du service de restauration. Cette part est décidée par la Région Aquitaine, elle est actuellement de **15 %** pour la demi-pension et de **32 %** pour l'internat ;
- Et enfin (pour le montant résiduel) en l'achat de denrées, de petits consommables et d'hébergements à l'extérieur.

**b) Pour les élèves du Collège :**

- D'une part en rémunération du personnel reversée au Département des Landes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour les élèves du Collège par le Département à **13,4 %** ;
- D'autre part en une participation aux charges de fonctionnement du service de restauration. Cette part est décidée par la Région Aquitaine elle est actuellement de **15 %** ;
- D'une part gardée par le Collège au titre des frais de gestion des demi-pensions. Ce montant est actuellement de **5%** du montant brut des DP du Collège ;
- Et enfin (pour le montant résiduel) en l'achat de denrées et de petits consommables.

**c) Pour les commensaux :**

- D'une part en rémunération du personnel. Cette contribution forfaitaire est fixée par la Région Aquitaine. Elle est actuellement de **22,5 %** ;
- Une participation aux frais généraux de la restauration. Cette part, fixée par la Région Aquitaine, est actuellement de **15 %** ;
- En l'achat de denrées et de petits consommables.

## **IV – Les remises d'ordre :**

La facturation des différents régimes d'hébergement est trimestriellement forfaitaire, néanmoins il peut arriver qu'il soit nécessaire d'opérer des abattements (appelés "remises d'ordre") en raison de la non-fréquentation du restaurant scolaire et/ou de l'internat pour des raisons indépendantes de la volonté des élèves.

Il convient de rappeler que le régime normal est le forfait, la remise d'ordre l'exception. En conséquence celles-ci ne seront strictement accordées que selon les règles ci-dessous.

**a) Les remises d'ordre de plein droit :**

Une remise d'ordre est accordée automatiquement et en totalité à la famille :

- Pour la période du terme restant à courir : en cas de renvoi pour mesure disciplinaire, de démission ou de changement d'établissement en cours de trimestre ;
- Lorsque pour des raisons liées à la scolarité (stages, voyages, formation à l'extérieur de l'établissement) et pour une durée supérieure à deux jours consécutifs l'élève ne peut fréquenter le restaurant scolaire ;
- Pour des raisons de non-ouverture du restaurant scolaire (mouvement social, fermeture administrative, travaux, etc. ...).

**b) Les remises d'ordre conditionnelles :**

Une remise d'ordre peut-être accordée après demande écrite (au plus tard avant la fin du terme) auprès des Chefs d'établissement respectif pour raison de santé, justifiée par un certificat médical, si cela entraîne une absence de plus d'une semaine.

**c) Mode de calcul des remises d'ordre :**

Les remises d'ordre seront calculées au prorata du nombre de jours effectifs d'absence au restaurant scolaire et/ou à l'internat.

Elles seront toujours calculé sur le montant des D-P ou pensions brutes (c.-à-d. avant déduction des aides diverses, cf. petit 4 du grand I). Le montant défalqué par journée d'absence sera calculé sur la base du tarif annuel (sans ARR ni aide du Département) divisé par le nombre de jours théorique d'ouverture du service d'hébergement soit 180 jours.

## **V – Les remises de principe :**

Une aide au paiement des frais de demi-pension et de pension (appelée "remise de principe") est accordée lorsque plus de 2 enfants à charge d'une même famille ou d'un même "foyer fiscal" (cas des fa-

milles dites reconstituées), ne bénéficiant pas de la gratuité des frais de demi-pension ou de pension, sont présents simultanément en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire dans un ou plusieurs établissements d'enseignement publics du second degré.

Cette aide indépendante des revenus prend la forme d'un abattement calculé sur la base suivante :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - 20 % de remise pour 3 enfants | - 30 % de remise pour 4 enfants                     |
| - 40 % de remise pour 5 enfants | - le 6 <sup>ème</sup> enfant est admis gratuitement |

## **VI - Bourses :**

Les bourses sont une aide financière accordée aux parents pour les études de leur(s) enfant(s) payées par les Services Économiques des établissements. Elles sont indépendantes du régime de l'élève à l'exception notable de la prime d'internat.

Quelle que soit la nature des bourses [nationales (élèves du Lycée et du Collège), au mérite (élèves du Lycée seulement)] et des primes (élèves du Lycée seulement) elles viendront prioritairement en déduction des frais scolaires. Seuls les éventuels excédents seront payés aux familles bénéficiaires en fin de trimestre dès le versement des subventions par les autorités académiques.

## **VII – Aides des Collectivités Territoriales :**

Pour les élèves du Lycée la Région Aquitaine a mis en place un système d'aide (l'Aide Régionale à la Restauration) de 0,40 € par repas (déjeuner et dîner) pour les familles les plus modestes. Elle est allouée aux élèves dont les familles sont éligibles l'Allocation de Rentrée Scolaire.

Pour tous les élèves du Collège le Département des Landes a instauré un aide systématique de 0,17 € par repas.

## **VIII – Fonds sociaux :**

Des fonds sociaux sont à la disposition de chaque établissement, ils peuvent concourir, dans la limite des crédits attribués par les Conseils d'Administration eux mêmes fonctions des crédits alloués par l'État, à atténuer la charge d'hébergement des familles en difficulté financière afin de faciliter l'accès de certains au service de restauration et/ou d'internat. Une commission est mise en place dans chaque établissement qui étudie, de façon anonyme, les demandes.

## **IX - Contrôle des accès au service de restauration**

Un double système de contrôle d'accès au service de restauration existe pour les élèves et les commensaux : un contrôle (par défaut) biométrique qui lit le profil de la main et un contrôle par carte personnelle.

Les usagers ayant fait le choix du contrôle par carte et ne la possédant pas lors du passage ne pourront accéder au self qu'en fin de service, après le dernier élève du Lycée autorisé à passer, après autorisation du fonctionnaire d'Intendance de service.

Les enregistrements biométriques des élèves du Lycée seront effectués par le Lycée, ceux des élèves du Collège se feront sous la responsabilité du Collège en partenariat avec le Lycée.

Les cartes des usagers du Lycée sont distribuées (gratuitement puis vendues en cas de remplacement) par le service d'Intendance du Lycée.

Les cartes des usagers du Collège pour des raisons pratiques et de clarté seront distribuées et/ou vendues (remplacement) par le service financier du Collège, par mandat de l'Agent Comptable, pour le compte du Lycée.

Tout possesseur d'une carte doit veiller à son intégrité ; son usage est strictement personnel. Toute tentative de fraude est susceptible d'entraîner l'exclusion du service d'hébergement. En cas d'oubli ou de dégradation de la carte le passage ne pourra se faire qu'en fin de service, après vérification de la qualité du titulaire. En outre toute dégradation manifestement volontaire de la carte sera passible de sanctions. En cas de perte, ou dégradation, une nouvelle carte sera délivrée contre la somme de 6,00 €. La première est fournie gratuitement.